

VD_GERICHTE PE19.020187 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020187

FR: VD_GERICHTE PE19.020187 du 28 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020187 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 13

août 2025, la Présidente du Tribunal de céans lui a indiqué que les éléments dont elle faisait état relevaient du procès-verbal de l'audience qui lui serait transmis avec le jugement à venir, dont il fera partie intégrante. Le 13 août 2025, J. _____ a déclaré qu'elle se joignait à la requête déposée le 11 août par B. _____ tendant à l'intégration dans le jugement à venir des déclarations et faits manquants aux procès-verbaux des auditions de [...] et [...]. Dans sa réponse, la Présidente du Tribunal de céans s'est référée à sa correspondance du 13 août 2025. C. Les faits retenus sont les suivants : a) B. _____ est née le [...] à Lausanne. Experte comptable diplômée, elle a fondé sa propre société il y a 4 ans. Elle donne des conseils aux entreprises en matière de durabilité. Très engagée en politique, conseillère communale à [...], B. _____ a réduit son temps de

- 24 - travail afin de se consacrer à la durabilité. Elle est également très impliquée dans des milieux associatifs. Son revenu mensuel moyen est de 4600 fr. net. Son loyer s'élève à 2'100 fr. par mois. Elle est divorcée et mère de trois enfants en bas âge. Elle ne perçoit pas de pension alimentaire pour ses enfants. Son assurance maladie coûte environ 350 fr. par mois. Elle n'a pas de dette et possède quelques économies. L'extrait du casier judiciaire suisse de B. _____ ne comporte aucune inscription. b) J. _____ est née le [...] à Châtel-Saint-Denis (FR). Célibataire, elle est couturière de formation. Elle est actuellement étudiante en design de bijoux à Genève et bénéficie d'une bourse. J. _____ paie 950 fr. de loyer par mois. Au bénéfice d'un subside pour son assurance maladie, elle paie une prime résiduelle de 65 fr. par mois. Elle n'a ni dette, ni fortune. L'extrait du casier judiciaire suisse de J. _____ ne comporte aucune inscription. c) H. _____ est né le [...] à Ollon. Il est célibataire. Après avoir suivi une formation d'automaticien à l'Ecole des métiers à Lausanne, il effectue actuellement des remplacements en qualité d'instituteur dans des écoles et touche à ce titre environ 500 fr. par mois. Il participe également à une association bénévole dont il pourra peut-être être salarié un jour. En attendant, il recherche un travail dans la couture ou comme MSP. H. _____ n'a plus d'aide financière de ses parents. Il ne bénéficie pas de subside d'assurance maladie en raison de son jeune âge et n'a pas droit au chômage. L'extrait du casier judiciaire suisse de H. _____ ne comporte aucune inscription. d) En préambule, il convient d'exposer que les trois prévenus susmentionnés ont été condamnés par ordonnance pénale à une peine de

- 25 - 20 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans et à 300 fr. d'amende, convertible en 10 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti, pour les faits du 20 septembre 2019 (Pont Bessières). B. _____ et H. _____ ont également été condamnés à une peine de 30 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans et à 300 fr. d'amende, convertible en 10 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti pour les

faits du 14 décembre 2019 (Rue Centrale). B. _____ a fait opposition à l'ordonnance pénale du 17 octobre 2019 en date du 24 octobre 2019. Elle a également fait opposition à l'ordonnance pénale du 17 décembre 2019, le 17 décembre 2019 après avoir été entendue. J. _____ a fait opposition à l'ordonnance du 22 octobre 2019 en date du 30 octobre 2019. H. _____ a fait opposition à l'ordonnance du 21 octobre 2019 en date du 28 octobre 2019. Il a également fait opposition à l'ordonnance du 17 décembre 2019 en date du 27 décembre 2019. Les divers Procureurs en charge des différents dossiers précités ont déclaré maintenir leurs ordonnances pénales. 1. 1.1 Manifestation du 20 septembre 2019 1.1.1 À Lausanne, Pont Bessières, lequel constitue l'un des axes de circulation principal de l'agglomération lausannoise, le 20 septembre 2019, entre 11h25 et 19h55, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, des manifestants, dont B. _____, J. _____ et H. _____, se sont assis sur la route afin de bloquer la circulation par leur présence et par des objets posés sur la chaussée. Ils ont scandé des slogans au moyen de mégaphones. Le trafic des véhicules d'urgence et des bus de la ligne no

E. 16

a dû être dévié sur d'autres artères attenantes. Les forces de l'ordre ont dans un premier temps demandé aux manifestants de quitter les lieux de leur propre chef, sous peine de sanctions. Cette requête ayant été ignorée, les agents de police ont dû évacuer par la force les manifestants

- 26 - un par un, y compris B. _____, J. _____ et H. _____, qui leur ont opposé une résistance physique afin d'éviter l'évacuation, en se faisant mous et en s'agrippant aux autres ou à des objets mobiliers. 1.1.2 Déroulement de l'intervention de la police Selon le rapport du 5 octobre 2019, la police a été renseignée qu'Extinction Rebellion (ci-après: XR) avait l'intention de mener, le 20 septembre 2019, une action de blocage non autorisée sur un des ponts lausannois sur plusieurs heures, y compris la nuit suivante, et de mener diverses activités. Vers 11h25, la police a constaté que des membres de XR tentaient de se mettre en place afin de bloquer le Pont Bessières, selon le modus suivant: deux véhicules avec remorques, circulant de front, se sont arrêtés au milieu de l'édifice puis se sont délestés de leurs remorques, obstruant ainsi la circulation. Par la suite, leurs conducteurs ont prestement quitté les lieux avec lesdits véhicules, non sans avoir préalablement dissimulé les plaques des roulottes. Simultanément, plusieurs dizaines de manifestants se sont déployés et ont enlevé leur survêtement pour afficher leur appartenance à XR. Certains d'entre eux étaient chargés de prendre le matériel se trouvant dans l'une des remorques et se sont positionnés, en sit-in, sur les axes d'entrée et de sortie de l'édifice. D'autres ont saisi du matériel pour construire une scène sur la route. Dès cet instant, ce blocage a créé un report de circulation conséquent sur les artères attenantes, la sortie de quelques véhicules bloqués sur le pont ayant toutefois été préalablement facilitée par les manifestants. Après cinq à dix minutes, près de deux cent cinquante personnes étaient présentes sur l'édifice. Le dispositif de maintien de l'ordre s'est alors déployé et tous les axes d'approche ont été tenus. Parallèlement, une déviation du trafic a été créée, isolant le pont du reste de la ville. Après les premières injonctions, un délai a été laissé aux manifestants pour quitter librement l'édifice. Une fois ce délai échu, le dispositif s'est déplacé de chaque côté du pont pour en verrouiller les accès. S'en est suivie une première négociation destinée à libérer une des

- 27 - voies de circulation afin de garantir un libre passage aux services d'urgence, sans toutefois que les manifestants n'accèdent à cette demande. Il a alors été décidé d'évacuer prioritairement les différentes remorques, ces obstacles pouvant gêner fortement l'action des

secours. Face à la police, une chaîne humaine, constituée de plusieurs dizaines de personnes, a verrouillé l'accès. Son évacuation a duré environ 30 minutes. La résistance physique des activistes a demandé aux policiers passablement d'efforts pour les repousser au-delà de la première portion de terrain regagnée et ainsi libérer les remorques. À ce stade, aucune identification et/ou interpellation n'a été entreprise. La police a ensuite procédé à la réduction des multiples sit-in et tortues, lesquels se formaient tout au long de la progression de reprise du pont. On entend par "tortue", une action de sit-in effectuée par six à dix manifestants, en rond compact et tous enchevêtrés les uns aux autres avec leurs bras et leurs jambes. Cette manière de faire est destinée à complexifier les manoeuvres d'évacuation, la police devant procéder à une contrainte mesurée et proportionnée sur plusieurs personnes simultanément afin de les faire lâcher prise. Lors de la reprise du terrain, la police a extrait et identifié 104 personnes, dont J. _____, laquelle reconnaît avoir participé à la manifestation, ne pas avoir obtempéré aux sommations d'évacuation de la police et avoir dû être portée pour quitter les lieux ; B. _____, laquelle reconnaît avoir participé à la manifestation, ne pas avoir obtempéré aux sommations d'évacuation de la police et avoir dû être portée pour quitter les lieux en se faisant un peu molle, et H. _____, qui reconnaît avoir participé à la manifestation, ne pas avoir obtempéré aux sommations d'évacuation de la police et avoir dû être évacué et porté à deux reprises pour quitter les lieux, la seconde fois en raison de sa participation à un « dead in ». Il est précisé qu'avant chaque extraction, les personnes concernées étaient informées des sanctions encourues, qu'elles faisaient le mort et qu'elles devaient dès lors être portées jusqu'à la zone d'identification, cette action ayant ainsi été répétée cent quatre fois. À 19h55, le pont a été entièrement évacué et rapidement rendu à la circulation.

- 28 - 1.1.3 Les prévenus S'agissant de B. _____, elle est arrivée au début de la manifestation dont elle avait eu connaissance au travers des réseaux sociaux. Elle est restée jusqu'à la fin de celle-ci et a dû être portée pour la quitter en se faisant un peu molle, ce qu'elle admet dès lors qu'elle a indiqué ce qui suit à l'audience de jugement : « J'ai été « aidée » par la police pour quitter la manifestation. Concrètement j'ai dû être portée. Je me suis faite un peu molle mais je n'ai pas opposé de résistance physique ». Quant à J. _____, elle a accompagné une de ses amies à cette manifestation. Elle a dû également être évacuée en étant portée par la police. Elle ne le conteste pas dès lors qu'elle a déclaré : « J'ai été évacuée par la police qui a dû me porter sans que je n'oppose une résistance physique autre que de me laisser porter ». Enfin, s'agissant de H. _____, il a été informé de l'existence de cette manifestation à l'Ecole des métiers qu'il fréquentait. Il a également refusé d'obtempérer aux injonctions policières et a dû être porté une première fois sur le trottoir, avant de retourner sur la chaussée avec d'autres dans un « dead in », à savoir en singeant un corps mort. A cet égard il a déclaré ce qui suit : « une première fois la police m'a évacué en me portant sans que je n'oppose une autre forme de résistance physique. Avec un groupe de personnes, la police nous a mis de côté. Dans un deuxième temps, j'ai quitté l'endroit où la police m'avait demandé rester, plus précisément nous sommes descendus du trottoir et nous nous sommes couchés sur le sol dans un dead-in, soit en faisant le mort. La police a dû me porter à nouveau et m'a amené sur l'autre trottoir. ». 1.1.4 Perturbation de la circulation Il ressort du rapport du 11 mars 2024 des TL que durant la manifestation du 20 septembre 2019, la ligne 16 a dû être déviée à 11h20

- 29 - depuis le Pont Bessière jusqu'au Tunnel, via César-Roux. Dès 12h15, les lignes 16 et 6 ont pris environ 10 minutes de retard. Lors du rétablissement à 17h20, les lignes 6, 13, 16,

18, 22 et 60 avaient environ

E. 18

minutes de retard. 33 bus ont été concernés par ces modifications entre 11h20 et 17h20. Selon le rapport de régulation du 20 septembre 2019 des TL, les mesures de régulation prises ce jour-là ont été les suivantes (P. 92) : 2. 2.1 Manifestation du 14 décembre 2019
2.1.1 À Lausanne, le 14 décembre 2019, entre 10h05 et 16h20, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, des manifestants ont bloqué la rue Centrale à la hauteur du no 4, notamment avec divers objets. Certains manifestants, dont B. _____ et H. _____, se sont assis par terre et se sont tenus et enchaînés (sit-in) afin d'entraver leur évacuation. Les manifestants n'ayant pas obtempéré à l'ordre donné, ils ont été évacués de force un à un dès 13h35. La police a dû faire appel à des sapeurs- pompiers pour couper les chaînes et les cadenas retenant certains manifestants, dont H. _____. L'opération d'évacuation a duré jusqu'à 15h55. Le trafic des transports publics et des véhicules privés a dû être interrompu dès 10h05 sur la rue Centrale et a pu être rétabli vers 16h20. Déroulement de l'intervention de la police

- 30 - 2.1.2 Selon le rapport du 16 décembre 2019, des militants du mouvement XR recrutaient, depuis plusieurs semaines, des personnes sur les réseaux sociaux afin de mener une action de blocage le 14 décembre 2019. Celle-ci devait se focaliser sur la place Saint-François, à Lausanne, vers 10h00, durant les festivités du marché de Noël. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès des autorités, même si les organisateurs ont adressé des courriers aux TL et aux autorités. Dès 10h05, la rue Centrale a été bloquée par une cinquantaine de personnes, au moyen de blocs en béton et de palettes en bois. À 10h10, une vingtaine de personnes se sont couchées sur le sol à l'angle de la place Saint-François et de la rue du Petit-Chêne, gênant ainsi le trafic des piétons. Vers 10h25, ces personnes se sont déplacées par la rue Pépinet afin de rejoindre le blocage de la rue Centrale. Un autre regroupement d'une cinquantaine de personnes a eu lieu une dizaine de minutes devant l'église Saint-François. À 13h15, des injonctions de quitter les lieux ont été adressées par la police aux manifestants bloquant la rue Centrale. Il avait en outre été décidé que les interpellations de ceux qui ne respecteraient pas cette injonction débuteraient un quart d'heure plus tard. À 13h32, une ambulance, partie de la rue César-Roux, a été appelée pour un malaise cardiaque survenu dans l'établissement [...], situé à la hauteur du blocage. Pour accéder à ce lieu, l'itinéraire le plus court aurait été de descendre la rue Saint-Martin, puis la rue Centrale. Toutefois, en raison du blocage de la rue Centrale, l'ambulance a été contrainte d'emprunter la place Saint-François, puis la rue Pépinet. Celle-ci étant fermée en raison de la présence de manifestants à son débouché sur la rue Centrale, l'ambulance a dû pénétrer dans le périmètre de sécurité établi par les forces de l'ordre, ce qui a rallongé le délai d'intervention. L'acheminement de la victime au CHUV a en outre nécessité qu'un couloir soit organisé par la police sur la rue Centrale, direction rue Saint-Martin, parmi les manifestants et la foule, qui s'étaient agglutinés à cet endroit. Dès 13h35, la police a déployé un dispositif afin de procéder aux premières interpellations. À 15h55, les derniers manifestants ont été évacués de la chaussée sur la rue Centrale. En définitive, 90 personnes

- 31 - ont été interpellées, dont H. _____, lequel reconnaît avoir participé à cette manifestation et ne pas avoir obtempéré aux sommations d'évacuation de la police, mais au contraire s'être attaché à d'autres personnes au moyen d'une chaîne et d'un cadenas dans l'esprit de résister à son évacuation, et B. _____ laquelle reconnaît avoir participé à cette manifestation et ne pas avoir obtempéré immédiatement aux sommations d'évacuation de la

police, à laquelle elle n'a toutefois pas opposé de résistance au moment de son évacuation. Le trafic des TL a été interrompu dès 10h55 pour toutes les lignes transitant par la place St-François, ce qui a engendré un retard de 30 à 40 minutes. Les effets de cette perturbation sur la rue Centrale ont duré de 10h05 à 16h18. 2.1.3 Les prévenus S'agissant de B. _____, elle est arrivée à la manifestation vers 10h00. Elle n'a pas opposé de résistance à la police lorsqu'elle a entendu l'injonction d'évacuation des lieux et n'a pas eu besoin d'être portée, même si elle n'a pas obtempéré immédiatement. Quant à H. _____, il est d'abord allé à la Place St-François avant de constater que la manifestation s'était déplacée sur la Rue Centrale qu'il a rejointe. Il a entendu l'injonction de la police lui demandant d'évacuer les lieux. A un certain moment, dans l'esprit de résister à l'ordre d'évacuation, il s'est attaché à d'autres personnes au moyen d'une chaîne et d'un cadenas, lien qui a dû être ôté par la police ou les pompiers. Il a ensuite été emmené au poste de police. Aux débats de première instance, H. _____ a confirmé avoir adopté le comportement précité. 2.1.4 Perturbation de la circulation Il ressort du rapport du 11 mars 2024 des TL que durant la manifestation du 14 décembre 2019, les lignes 18, 22 et 60 ont dû être

- 32 - déviées dès 10h15, lors de la fermeture de la Rue Centrale. La ligne 18 a été rétablie à partir de 10h14. Dès 11h00, les lignes 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 29 ont été déviées et ont circulé avec 20 minutes de retard ; elles ont été rétablies à partir de 11h50. A partir de 16h06, les lignes 22 et 60 ont également pu être rétablies. 80 bus ont été concernés par ces modifications entre 10h15 et 17h05. Selon le rapport de régulation du 14 décembre 2019 des TL, les mesures de régulation prises ce jour-là ont été les suivantes (P. 92) : Heure Evènement exploitation Mesures de régulation prises/action 10h15 Rue Central fermée à la circulation Lignes 18 demi-tour Port-Franc et 22/60 terminus Riponne (...) 10h15 11-03 et 22-02 bloqués sur la rue Central. 10h40 Ligne 18 rétablie 11h00 Fermeture de SF Toutes les lignes déviées selon dossier. Deux encadrants envoi les conducteurs au lieu de relève le plus proche 11h03 22-02 débloqué par la VS Reprend sa place à la Clochette à 11h19 11h10 22-03 débloqué par la VS Reprend sa place à la Clochette à 11h29 11h50 Réouverture SF Toutes les lignes qui passent par SF parcours normal, mais roulent avec environ 20 min de retard suite aux déviations à la surcharge de trafic 12h15 Action pour remise à l'heure du Plusieurs demi-tours effectués, et corrections sur réseau les horaires de passages. 14h00 Lignes à l'heures 16h06 Lignes 22 et 60 rétablies 17h05 Levée du dispositif de police [...] et [...] cosignataires du rapport des TL du 11 mars 2025, ont été entendus lors de l'audience d'appel du 30 avril 2025. Leurs déclarations figurent aux pages 5 à 9 du présent jugement. En droit : 1. 1.1 Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en

- 33 - aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid.

5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1). 1.2 Dans ses arrêts des 23, 24 et 25 avril 2025, le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit : « S'il n'est pas contesté ou contestable que la perturbation du service des TL pourrait tomber sous le coup de l'art. 239 ch. 1 CP, tant il s'agit d'une entreprise publique de transport au sens de cette même disposition, il y a lieu de constater qu'il n'en va pas de même pour la perturbation du trafic des véhicules et des véhicules d'urgence. Pour cause, à l'aune des critères décrits supra au consid. 1.1, ces derniers ne doivent à l'évidence pas être considérés comme une entreprise publique de transport dont les services seraient offerts à la collectivité sur la base d'un parcours ou d'horaires réguliers. Partant, dans la mesure où la cour cantonale a considéré que ces éléments étaient constitutifs d'entrave aux services d'intérêt général, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à cette dernière pour qu'elle statue à nouveau.

- 34 - S'agissant de l'intensité de l'entrave aux services d'intérêt général dans le cas d'espèce, force est de constater avec le recourant que le jugement attaqué est lacunaire. En particulier, si le jugement attaqué fait état des retards constatés sur la place Saint-François (fait qui ne sont toutefois pas imputés au recourant), il ne précise pas quelles lignes circulant habituellement sur la rue Centrale auraient été interrompues, combien de bus auraient été concernés, durant combien de temps, si un parcours alternatif a pu être mis en place et, si oui, après combien de temps et durant combien de temps, ou encore si les éventuelles perturbations de la rue Centrale ont eu un effet sur le reste du réseau. Il convient dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (art. 112 al. 3 LTF). » Quant au grief des appelants, qui estimaient que les infractions réprimées par les art. 239 CP et 90 al. 1 LCR retenues à leur charge n'entraient pas en concours idéal, l'art. 90 al. 1 LCR étant selon lui absorbé par l'art. 239 CP lorsqu'un même acte empêche d'un seul bloc la circulation routière et les services d'intérêts général, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était pour l'heure sans objet, dans la mesure où sa condamnation au titre de l'art. 239 CP faisait l'objet d'un renvoi à la cour cantonale. S'agissant enfin des griefs des appelants, qui faisaient valoir que leur condamnation consacrait une violation de leur liberté de réunion pacifique (art. 11 CEDH) et une violation de leur liberté d'expression (art. 10 CEDH), le Tribunal fédéral a indiqué qu'il incomberait à la cour cantonale de se prononcer sur la question une fois qu'elle aurait à nouveau déterminé les infractions dont le prénommé s'était ou non rendu coupable. Le grief était pour l'heure sans objet, tout comme celui tiré d'une violation de l'art. 52 CP.

- 35 - 2. Les appelants ont requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la requête de récusation déposée contre le Juge Patrick Stoudmann actuellement pendante auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ensuite du rejet de leur recours par le Tribunal fédéral (TF 7B_963/2024). En l'espèce, le principe de célérité commande de rejeter cette réquisition. La mission de la Cour européenne des droits de l'homme consiste à vérifier que les droits et les garanties prévus par la Convention sont respectés par les États.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut que condamner la Suisse, mais elle ne peut pas lui donner des instructions. Par ailleurs, une telle procédure pourrait prendre des années. A cela s'ajoute qu'en l'état le Tribunal fédéral a déjà, dans un arrêt soigneusement motivé, rejeté le recours et confirmé la décision cantonale, de sorte qu'une issue positive paraît peu plausible. En tout état de cause, et si la Cour européenne des droits de l'homme devait condamner la Suisse, il s'agirait alors d'un motif pouvant fonder une demande de révision. 3. 3.1 Les appelants réitèrent les réquisitions de preuves formulées en première et deuxième instances et émettent des réquisitions complémentaires en lien avec le rapport des TL versé au dossier ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, à savoir que la Cour d'appel pénale les renseigne sur l'origine du rapport des TL et sur les circonstances par lesquelles elle en avait eu connaissance et l'avait considéré pertinent pour la présente cause, qu'elle ordonne le versement au dossier du courrier adressé aux TL dans la procédure dont le rapport litigieux était issu, du courrier initial du Tribunal cantonal aux TL du 4 mars 2024, et de l'intégralité du dossier de la procédure dont le rapport des TL était issu, qu'elle adresse un ordre de dépôt aux TL leur ordonnant de transmettre tous les courriers, courriels, correspondances et informations reçus, en particulier des organisateurs, en amont de la manifestation du

E. 20

septembre 2019 et 14 décembre 2019, le Tribunal fédéral a confirmé que la condamnation des participants concernés par la cour cantonale ne violait pas l'art. 11 CEDH (TF 6B_477/2023 précité consid. 7 ; TF 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 6 ; TF 6B_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 10). 11.3 En l'espèce, il résulte des rapports de police (P. 4 et P. 8/1) que les manifestations, en réalité des actions de blocage, des 20 septembre et 14 décembre 2019 n'étaient pas autorisées, les organisateurs n'ayant effectivement jamais sollicité la moindre autorisation pour ces deux événements. Dans les deux cas, les autorités municipales ignoraient la durée de la manifestation, son importance et les lieux ciblés par les manifestants, de sorte qu'elles ne disposaient pas des informations nécessaires qui leur auraient permis d'anticiper et d'assurer le bon déroulement de celles-ci en garantissant le maintien d'un service public indispensable comprenant les diverses interventions urgentes, en

- 53 - mettant en place des déviations pour les transports publics et les autres usagers de la route, et en anticipant les nuisances potentielles. Pour autant, les forces de l'ordre ont fait preuve de mesure dans leur intervention et ont, dans l'exercice de leurs fonctions – en particulier dans leurs prérogatives de maintien, plus exactement en l'occurrence, de restauration de l'ordre et de la sécurité publics – respecté la liberté de réunion des manifestants, en privilégiant l'apaisement et le dialogue. On constate en outre que durant tout le temps nécessaire à la mise en place du dispositif de maintien de l'ordre, et ce nonobstant l'entrave majeure causée à la circulation, les manifestants ont eu le loisir d'exprimer librement leurs revendications. Au demeurant, l'évacuation des manifestants, qui s'est déroulée dans le calme lors des deux épisodes litigieux, s'est effectuée durant plusieurs heures, laps de temps qui aura aussi permis aux activistes d'exprimer leurs revendications, ce que les appelants ne contestent du reste pas. Dans ces circonstances, on doit considérer que l'ampleur des deux manifestations en cause dépassait celle qu'impliquait l'exercice normal de la liberté de réunion à laquelle les appelants pouvaient prétendre, de sorte qu'ils ne sauraient se prévaloir de leur liberté d'expression et de réunion en tant que fait justificatif au sens de l'art. 14 CP, qui les aurait ainsi autorisés à violer

plusieurs dispositions légales. Ainsi, compte tenu de l'importance des perturbations causées, les appelants, en refusant de se disperser, s'exposaient à des sanctions de nature pénale. Le moyen doit être rejeté. 12. 12.1 Les appelants ont demandé d'être, cas échéant, exemptés de toute peine motif pris de l'absence d'intérêt à punir et se prévalent, à défaut, du mobile honorable. 12.2 12.2.1 Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable.

- 54 - Selon l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (ch. 1). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3 p. 63 et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé, la perversité particulière. Selon la jurisprudence, il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise ou le but visé (ATF 128 IV 53 consid. 3c p. 64). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un but idéal de façonner un monde meilleur ne constitue pas un mobile honorable s'il implique le recours à des moyens proscrits par l'ordre juridique. Des motifs politiques ne sont pas en soi honorables. Ils peuvent l'être, mais peuvent aussi être éthiquement neutres ou même relever de la bassesse (ATF 107 IV 29 consid. 2a). 12.2.2 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). 12.3

- 55 - 12.3.1 En l'espèce, les appelants ont assurément agi pour défendre une cause idéale. Si la défense du climat a tendance à gagner des partisans et à progresser dans l'échelle des valeurs éthiques généralement reconnues sans qu'on puisse précisément déterminer son rang actuel lorsqu'elle entre en conflit avec des valeurs économiques perçues comme tout autant vitales, elle peut parfaitement être défendue légalement, comme de nombreux et honorables militants s'y emploient (CAPE 17 juin 2021/185 consid. 6.1.3.1). La manière d'agir des prévenus consistant à ne pas obtempérer aux sommations des forces de l'ordre a toutefois pour effet de reléguer à l'arrière-plan leur mobile, aussi respectable fût-il, si bien que l'art. 48 let. a CP ne saurait s'appliquer (arrêts précités; CAPE 17 juin 2021/185 consid. 6.1.3.1). 12.3.2 Les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas non plus réunies. En effet, les comportements incriminés n'ont pas été sans conséquence pour les très nombreuses personnes gênées par ces manifestations de vaste ampleur qui ont fortement perturbé, durant plusieurs heures, le trafic et les déplacements sur les principaux axes de circulation de la capitale vaudoise. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agit d'une affaire d'une importance négligeable au sens de l'art. 52 CP (cf. CAPE 24 janvier 2022/48 consid. 5.2,

concernant des faits analogues). 13. Pour le reste, la quotité des peines n'est pas contestée en tant que telle. Vérifiées d'office, celles-ci sont adéquates et peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp 33 et 34). L'amende infligée à B. _____ sera toutefois ramenée à 100 fr. pour tenir compte de sa libération de contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions (art. 25 al. 1 LContr e.r. art. 41 RGP).

14. Vu l'issue des appels, les frais de la procédure d'appel antérieure aux arrêts du Tribunal fédéral des 23, 24 et 25 avril 2024 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), par 4'440 fr.,

- 56 - seront mis à la charge des appelants, qui succombent entièrement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP), soit 1'480 fr. (1/3 de 4'440 fr.) chacun. Les frais de la procédure d'appel postérieure aux arrêts du Tribunal fédéral des 23, 24 et 25 avril 2024, par 4'770 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les appelants succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.